HTA/ANKG
MINISTERE DU BUDGET
ET DU PORTEFEUILLE DE L'ETAT

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

DOUANES IVOIRIENNES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
UNION - DISCIPLINE - TRAVAIL

NOTE DE SERVICE N° 115 -/MBPE/DGD du 16 JUIN 2023

(DIFFUSION GENERALE)

Objet : Agréments provisoires de fermes aquacoles

Réf : - Décision n° 001/MIRAH/CAB du 22/03/2023 ;
- Décision n° 002/MIRAH/CAB du 22/03/2023 ;
- Décision n° 003/MIRAH/CAB du 22/03/2023 ;
- Décision n° 004/MIRAH/CAB du 22/03/2023.

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de l'ensemble du service et des usagers que, par décisions visées en référence, le Ministère des Ressources Animales et Halieutiques (MIRAH) a accordé des agréments provisoires, aux structures ci-après, pour l'exploitation de fermes aquacoles au titre de l'année 2023 :

- Programme Stratégique de Transformation de l'Aquaculture en Côte d'Ivoire (PSTACI) ;
- Ferme Ecologique du Bélier (FEB).

Les modalités de mise en œuvre de ces agréments sont précisées par les décisions sus évoquées.

J'attache du prix au strict respect des dispositions de la présente.

PJ : - Copies des décisions d'agrément

DIRECTION GENERALE DES DOUANES * COTE D'IVOIRE
Le Directeur Général

Général DA Pierre A.
Officier de l'Ordre National

MINISTERE DES RESSOURCES
ANIMALES ET HALIEUTIQUES

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

Le Ministre

DECISION N°-001 MIRAH/CAB DU 22 MARS 2023 PORTANT AGREMENT PROVISOIRE DE FERMES AQUACOLES

LE MINISTRE DES RESSOURCES ANIMALES ET HALIEUTIQUES ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°2016-556 du 28 juillet 2016 relative à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu la loi n°2020-995 du 30 décembre 2020 portant code de la santé publique vétérinaire ;

Vu le décret n°2021-461 du 28 avril 2021 portant organisation du Ministère des Ressources Animales et Halieutiques ;

Vu le décret n°2022-54 du 19 janvier 2022 fixant les modalités d'introduction et de transfert d'espèces aquatiques vivantes à des fins aquacoles ou ornementales ;

Vu le décret n°2022-269 du 19 avril 2022 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2022-270 du 20 avril 2022 portant nomination des Membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n°2022-765 du 30 septembre 2022 ;

Vu le décret n°2022-301 du 04 mai 2022 portant attribution des Membres du Gouvernement ;

Vu les rapports de visite technique d'inspection sanitaire n°002 / 22-03-2023 / DSV et n°003 / 22-03-2023 / DSV ;

Vu l'attestation d'inspection vétérinaire n°260 / 22-03-2023 / PSTACI ;

Considérant les nécessités de services,

Ministère des Ressources Animales et Halieutiques (MIRAH)
sis à l'Immeuble CAISTAB – 11ème étage • BP V 185 ABIDJAN
Tél. : (+225) 27 20 22 99 16 / 20 • (+225) 27 20 21 34 23
Fax : (+225) 27 20 22 99 19 • email : mirahcab@gmail.com

DECIDE :

Article 1 : Il est accordé au Programme Stratégique de Transformation de l'Aquaculture en Côte d'Ivoire (PSTACI), dirigé par Monsieur SAMAKE Modibo, une autorisation provisoire d'exercice des activités d'aquaculture dans des structures en terre et sur les plans d'eau des localités d'Angouayaokro et de Koubi pour l'élevage de tilapia *Oreochromis niloticus*.

Article 2 : Cet agrément provisoire est valable pour l'année 2023.

Article 3 : Les numéros d'accréditation des deux (02) exploitations aquacoles du PSTACI sont respectivement le n°0002 pour l'exploitation de la localité d'Angouayaokro et le n°0003 pour l'exploitation de la localité de Koubi.

Article 4 : Des inspections et contrôles sanitaires périodiques sont effectués par les services compétents du Ministère des Ressources Animales et Halieutiques.

Article 4 : Tout manquement aux dispositions de la loi n° 2016-556 du 28 juillet 2016 sus visée est passible de sanctions allant jusqu'à l'interdiction définitive d'exercice de toute activité d'aquaculture en Côte d'Ivoire.

Article 7 : Le Directeur de l'Aquaculture et le Directeur des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Article 8 : La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 22 MARS 2023

Sidi Tiémoko TOURE

Ampliations :

- **Cabinet /MIRAH**
- **IG /MIRAH**
- **Directions et Services du MIRAH**
- **Ministère du Commerce, de l'Industrie et de la Promotion des PME**
- **Ministère du Budget et du Portefeuille de l'Etat**
- **Direction Générale des Douanes**
- **Port Autonome d'Abidjan**
- **Port Autonome de San Pedro**
- **Chambre de Commerce et d'Industrie**
- **Intéressé**
- **Chrono**

MINISTERE DES RESSOURCES
ANIMALES ET HALIEUTIQUES

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipliné - Travail

Le Ministre

DECISION N°-002.....MIRAH/CAB DU 22 MARS 2023 PORTANT AGREMENT PROVISOIRE DE FERMES AQUACOLES

LE MINISTRE DES RESSOURCES ANIMALES ET HALIEUTIQUES ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°2016-556 du 28 juillet 2016 relative à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu la loi n°2020-995 du 30 décembre 2020 portant code de la santé publique vétérinaire ;

Vu le décret n°2021-461 du 28 avril 2021 portant organisation du Ministère des Ressources Animales et Halieutiques ;

Vu le décret n°2022-54 du 19 janvier 2022 fixant les modalités d'introduction et de transfert d'espèces aquatiques vivantes à des fins aquacoles ou ornementales ;

Vu le décret n°2022-269 du 19 avril 2022 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2022-270 du 20 avril 2022 portant nomination des Membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n°2022-765 du 30 septembre 2022 ;

Vu le décret n°2022-301 du 04 mai 2022 portant attribution des Membres du Gouvernement ;

Vu le rapport de visite technique d'inspection sanitaire n°001 / 22-03-2023 / DSV ;

Vu l'attestation d'inspection vétérinaire n°261 / 22-03-2023 / FEB ;

Considérant les nécessités de services,

DECIDE:

Ministère des Ressources Animales et Halieutiques (MIRAH)
sis à l'Immeuble CAISTAB – 11ème étage • BP V 185 ABIDJAN
Tél. : (+225) 27 20 22 99 16 / 20 • (+225) 27 20 21 34 23
Fax : (+225) 27 20 22 99 19 • email : mirahcab@gmail.com

Article 1 : Il est accordé à la Ferme Ecologique du Bélier, dirigée par Monsieur ADINGRA Kouassi, agrément provisoire d'exercice des activités d'aquaculture dans des structures en terre et sur le plan d'eau de la localité de Kakou-Broukro pour l'élevage de tilapia *Oreochromis niloticus*.

Article 2 : Cet agrément provisoire est valable pour l'année 2023.

Article 3 : Le numéro d'accréditation de l'exploitation aquacole est le n°0001.

Article 4 : Des inspections et contrôles sanitaires périodiques sont effectués par les services compétents du Ministère des Ressources Animales et Halieutiques.

Article 5 : Tout manquement aux dispositions de la loi n° 2016-556 du 28 juillet 2016 sus visée est passible de sanctions allant jusqu'à l'interdiction définitive d'exercice de toute activité d'aquaculture en Côte d'Ivoire.

Article 6 : Le Directeur de l'Aquaculture et le Directeur des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Article 7 : La présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 22 MARS 2023



Sidi Tiémoko TOURE

Ampliations :

- **Cabinet /MIRAH**
- **IG /MIRAH**
- **Directions et Services du MIRAH**
- **Ministère du Commerce, de l'Industrie et de la Promotion des PME**
- **Ministère du Budget et du portefeuille de l'Etat**
- **Direction Générale des Douanes**
- **Port Autonome d'Abidjan**
- **Port Autonome de San Pedro**
- **Chambre de Commerce et d'Industrie**
- **Intéressé**
- **Chrono**

MINISTERE DES RESSOURCES
ANIMALES ET HALIEUTIQUES

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

Le Ministre

DECISION N°-003 MIRAH/CAB DU 22 MARS 2023 PORTANT AUTORISATION SPECIALE D'INTRODUCTION D'ESPECES AQUATIQUES VIVANTES A DES FINS AQUACOLES

LE MINISTRE DES RESSOURCES ANIMALES ET HALIEUTIQUES ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°2016-556 du 28 juillet 2016 relative à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu la loi n°2020-995 du 30 décembre 2020 portant code de la santé publique vétérinaire ;

Vu le décret n°2021-461 du 28 avril 2021 portant organisation du Ministère des Ressources Animales et Halieutiques ;

Vu le décret n°2022-54 du 19 janvier 2022 fixant les modalités d'introduction et de transfert d'espèces aquatiques vivantes à des fins aquacoles ou ornementales ;

Vu le décret n°2022-269 du 19 avril 2022 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2022-270 du 20 avril 2022 portant nomination des Membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n°2022-765 du 30 septembre 2022 ;

Vu le décret n°2022-301 du 04 mai 2022 portant attribution des Membres du Gouvernement ;

Vu le rapport de visite technique d'inspection sanitaire n°001 / 22-03-2023 / DSV ;

Vu l'attestation d'inspection vétérinaire n°261 / 22-03-2023 / FEB ;

Considérant les nécessités de services,

DECIDE:

Article 1 : La présente décision a pour objet d'autoriser Monsieur ADINGRA Kouassi, Responsable de l'exploitation aquacole dénommée « Ferme Ecologique du Bélier », à introduire en Côte d'Ivoire le tilapia *Oreochromis niloticus*, souches GIFT et R2 ROUGE en provenance de Thaïlande, en provenance de Thaïlande.

Ministère des Ressources Animales et Halieutiques (MIRAH)
sis à l'Immeuble CAISTAB – 11ème étage • BP V 185 ABIDJAN
Tél. : (+225) 27 20 22 99 16 / 20 • (+225) 27 20 21 34 23
Fax : (+225) 27 20 22 99 19 • email : mirahcab@gmail.com

Article 2 : L'exploitant doit soumettre les espèces aquatiques introduites à une quarantaine sous la supervision des services compétents du Ministère des Ressources Animales et Halieutiques.

Article 3 : La présente autorisation est accordée au titre de l'année 2023.

Article 4 : La présente décision est intuitu personae et ne peut être ni transmise ni cédée.

De même l'exploitation autorisée ne peut faire l'objet de sous-traitance.

Article 5 : L'autorisation ainsi délivrée n'est valable que pour une seule une unité d'exploitation ou unité d'établissement aquacole.

Elle ne doit être utilisée pour une espèce autre que celle(s) déclarée(s).

Article 6 : L'établissement aquacole est tenu de se conformer à la règlementation régissant l'introduction et le transfert d'espèces aquatiques vivantes à des fins aquacoles ou ornementales.

Il doit notamment :

- Tenir à jour des livres destinés à l'enregistrement quantitatif et qualitatif des entrées, sorties et destinations des espèces aquatiques, des produits de l'exploitation ainsi que des intrants utilisés ;
- Se prêter à tout contrôle des agents.

Article 7 : Toute infraction aux dispositions de la loi n°2016-554 du 26 juillet 2016 relative à la pêche et à l'aquaculture entraîne le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation.

Article 8 : Le Directeur de l'Aquaculture et le Directeur des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Article 9 : La présente décision prend effet à compter de sa date de signature et sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 22 MARS 2023



Sidi Tiémoko TOURE

Ampliations :

- **Cabinet /MIRAH**
- **IG /MIRAH**
- **Directions et Services du MIRAH**
- **Ministère du Commerce, de l'Industrie et de la Promotion des PME**
- **Ministère du Budget et du portefeuille de l'Etat**
- **Direction Générale des Douanes**
- **Port Autonome d'Abidjan**
- **Port Autonome de San Pedro**
- **Chambre de Commerce et d'Industrie**
- **Intéressé**
- **Chrono**

MINISTERE DES RESSOURCES
ANIMALES ET HALIEUTIQUES

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

Le Ministre

DECISION N°-004 MIRAH/CAB DU 22 MARS 2023 PORTANT AUTORISATION SPECIALE D'INTRODUCTION D'ESPECES AQUATIQUES VIVANTES A DES FINS AQUACOLES

LE MINISTRE DES RESSOURCES ANIMALES ET HALIEUTIQUES ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°2016-556 du 28 juillet 2016 relative à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu la loi n°2020-995 du 30 décembre 2020 portant code de la santé publique vétérinaire ;

Vu le décret n°2021-461 du 28 avril 2021 portant organisation du Ministère des Ressources Animales et Halieutiques ;

Vu le décret n°2022-54 du 19 janvier 2022 fixant les modalités d'introduction et de transfert d'espèces aquatiques vivantes à des fins aquacoles ou ornementales ;

Vu le décret n°2022-269 du 19 avril 2022 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2022-270 du 20 avril 2022 portant nomination des Membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n°2022-765 du 30 septembre 2022 ;

Vu le décret n°2022-301 du 04 mai 2022 portant attribution des Membres du Gouvernement ;

Vu les rapports de visite technique d'inspection sanitaire n°002 / 22-03-2023 / DSV et n°003 / 22-03-2023 / DSV ;

Vu l'attestation d'inspection vétérinaire n°260 / 22-03-2023 / PSTACI ;

Considérant les nécessités de services,

DECIDE :

Article 1 : La présente décision a pour objet d'autoriser Monsieur SAMAKE Modibo, Coordonnateur du Programme Stratégique de Transformation de l'Aquaculture en Côte d'Ivoire (PSTACI), à introduire en Côte d'Ivoire le tilapia

Oreochromis niloticus, souches MAG NIN, R2 ROUGE, THAI ROUGE et ROUGE DE TAIWAN, en provenance de Thaïlande et Malaisie.

Article 2 : L'exploitant doit soumettre les espèces aquatiques introduites à une quarantaine sous la supervision des services compétents du Ministère des Ressources Animales et Halieutiques.

Article 3 : La présente autorisation est accordée au titre de l'année 2023.

Article 4 : La présente décision est intuitu personae et ne peut être ni transmise ni cédée.

De même l'exploitation autorisée ne peut faire l'objet de sous-traitance.

Article 5 : L'autorisation ainsi délivrée n'est valable que pour une seule une unité d'exploitation ou unité d'établissement aquacole.

Elle ne doit être utilisée pour une espèce autre que celle(s) déclarée(s).

Article 6 : L'établissement aquacole est tenu de se conformer à la règlementation régissant l'introduction et le transfert d'espèces aquatiques vivantes à des fins aquacoles ou ornementales.

Il doit notamment :

- Tenir à jour des livres destinés à l'enregistrement quantitatif et qualitatif des entrées, sorties et destinations des espèces aquatiques, des produits de l'exploitation ainsi que des intrants utilisés ;
- Se prêter à tout contrôle des agents.

Article 7 : Toute infraction aux dispositions de la loi n°2016-554 du 26 juillet 2016 relative à la pêche et à l'aquaculture entraîne le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation.

Article 8 : Le Directeur de l'Aquaculture et le Directeur des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Article 9 : La présente décision prend effet à compter de sa date de signature et sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 22 MARS 2023

Sidi Tiémoko TOURE

Ampliations :

- **Cabinet /MIRAH**
- **IG /MIRAH**
- **Directions et Services du MIRAH**
- **Ministère du Commerce, de l'Industrie et de la Promotion des PME**
- **Ministère du Budget et du Portefeuille de l'Etat**
- **Direction Générale des Douanes**
- **Port Autonome d'Abidjan**
- **Port Autonome de San Pedro**
- **Chambre de Commerce et d'Industrie**
- **Intéressé**
- **Chrono**